

Procès verbal de la séance du Conseil Communal  
Du lundi 9 septembre 2019

Présents MM. F.DEBOUNY(AD), Président ;  
F.LEJEUNE, Bourgmestre (AD), B.DORTHU (AD), F.GERON(AD) et K.PEREE (AD),  
membres du Collège communal ;  
~~J.C.MEURENS (AD)~~, T.MERTENS(AC), ~~B.WILLEMS-LEGER(AD)~~, J.PIRON(AC),  
L.STASSEN(AC), JJ.MOXHET (AD), F.DUMONT (AD), M.STASSEN(AC) et  
M.MEURENS (AC), Conseillers,  
C.DENOEL-HUBIN(AD), Présidente du CPAS et V.GERARDY, Directeur général

---

La séance est ouverte à 20 heures.

---

**Approbation du PV de la séance précédente.**

Marc Stassen, absent lors de la séance précédente, se retire. Le Conseil, à l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 17 juin 2019.

---

**R.O.I. du Conseil communal : modifications**

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté le 8 janvier 2019 ;  
Etant donné que ce R.O.I. a fait l'objet de diverses remarques de la part de la tutelle, nécessitant une adaptation et une nouvelle approbation par le Conseil communal, notamment à propos des articles 49 alinéa 1<sup>er</sup>, 66 et 80 ;

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-14, L1122-16, L1122-18, L1123-15 et L6451-1 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'adapter le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté le 8 janvier 2019 suivant les remarques formulées par la tutelle.

---

**Modification de voirie – requête des époux Habets-Pirenne.**

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame Alain HABETS, domiciliés à 4880 Aubel, Route du Château Magis n° 6, tendant à obtenir le permis d'urbanisme sur un bien sis Route du Château Magis s/n°, cadastré section B, parcelle n° 319 S, et ayant pour objet la construction d'une maison d'habitation unifamiliale, avec modification de la voirie communale ;

Vu l'extrait du registre aux délibérations du Collège Communal du 22.07.2019, par lequel il décide d'émettre un avis favorable sur la modification apportée au domaine public, à savoir l'élargissement du chemin Strouvenbosch au droit de la parcelle concernée par le permis d'urbanisme, par emprise d'une superficie de 46m<sup>2</sup> ;

Considérant le permis de lotir ERNST-PELSSER, délivré côté Ouest du chemin de Strouvenbosch pour un total de 21 lots, en date du 14.04.1981 ; que cette demande porte notamment sur l'élargissement « côté gauche » du chemin (ancien chemin vicinal n°5), atteignant une largeur de 6m depuis l'axe central de ce dernier ;

Considérant le permis de lotir STEINS, délivré côté Est du chemin de Strouvenbosch pour 4 lots contigus, en date du 17.06.1985 ; que cette demande porte notamment, dans une même logique

d'aménagement que le lotissement susmentionné, sur l'élargissement « côté droit » du chemin (ancien chemin vicinal n°5), atteignant également une largeur de 6m depuis l'axe central de ce dernier ;

Considérant que, bien qu'à l'heure actuelle ces emprises n'aient pas (encore) été concrétisées, l'accès à la parcelle objet de la présente demande de permis doit s'inscrire dans ces mêmes objectifs d'aménagement ;

Qu'en termes de commodité du passage, les élargissements successifs du chemin actuel, via les cessions au domaine public citées ci-avant, dessinent une largeur du chemin confortable, de 12 mètres ;

Qu'une telle largeur permettra sur le long terme un aménagement du domaine public répondant aux critères de sûreté, de tranquillité mais aussi de convivialité ;

Que pour ces motifs, un élargissement dans cette continuité a été imposé aux demandeurs dans le cadre de la présente demande de permis, lesquels ont déposés les plans et documents requis ;

Considérant qu'en date du 03.06.2019, le Collège Communal a accusé réception du dossier complet, et décidé de soumettre la demande à enquête publique pour une durée de 30 jours, à savoir du 13.06.2019 au 12.07.2019 ;

Attendu que l'enquête publique a notamment été annoncée conformément à l'ensemble des conditions de l'art. 24 du décret précité

- par voie d'affiches placées le long de la voie publique à raison d'un avis par 50 m de terrain situé à front de voirie,
- par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 m à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande,
- par un avis publié sur le site internet communal, et
- par un avis inséré dans les pages du journal publicitaire « Proximag », paru en 25<sup>e</sup> semaine 2019 et distribué gratuitement ;

Attendu que cette enquête publique a été clôturée par le Collège Communal en date du 15.07.2019 ; qu'elle a donné lieu à 1 (une) observation écrite, par laquelle les réclamants soulèvent les réflexions suivantes :

- Opposition quant à la construction de deux maisons sur une parcelle ;
- La délivrance du permis incitera les propriétaires voisins (route du Château Magis n° 18 à 26) à vendre la partie arrière de leur parcelle pour y faire construire ;
- Le projet coupe la vue dont dispose la famille Lorquet (n°8A à l'arrière du projet), et a un regard sur leur intimité ;
- Le projet va servir à la PME du demandeur et amener un trafic professionnel ;
- Il y a de nombreux écarts au Guide communal ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle non concernée par le lotissement STEINS dans son permis de lotir ; que cette parcelle porte sa référence cadastrale propre ;

Qu'il n'y a pas lieu de considérer le projet comme « 2<sup>e</sup> maison sur une parcelle » - le fait que les demandeurs soient propriétaires d'une parcelle contiguë (lot du lotissement), et y habitent actuellement, n'étant d'aucune cause à effet ;

Considérant que les propriétés voisines situées Route du Château Magis ne présentent pas les dispositions requises pour accueillir une seconde construction sur leur parcelle, contrairement à la parcelle du présent projet, libre de construction, et située entre deux parcelles urbanisées distinctes (dont celle appartenant aux plaignants) le long du chemin de Strouvenbosch ;

Considérant les profils fournis aux plans de la demande de permis ; que l'habitation n° 8A, propriété des réclamants, domine de par le relief affirmé du terrain son environnement bâti ; que les vues portées sur le projet voisin en contrebas sont autant – voir davantage – impactantes quant à l'intimité des occupants ;

Qu'une haie d'essence régionale peut se voir plantée en mitoyenneté des deux parcelles afin de clôturer les vis-à-vis qui seraient non souhaités ;

Considérant l'activité professionnelle du demandeur, à savoir indépendant en chauffage et sanitaires ; qu'une telle activité n'est pas contraire à la qualité d'habitat, et n'induit pas de nuisance sonore sur le voisinage ;

Que de plus, seul le trafic du véhicule propre du demandeur (camionnette), matin et soir, est à considérer, ainsi que quelques livraisons ponctuelles de l'ordre d'une à deux fois par semaine, 90% des livraisons s'effectuant directement sur les chantiers ;

Considérant que les écarts au Guide communal soulevés ne portent pas sur les modifications portées sur la voirie, objet de la présente décision ; que cette réclamation et ces écarts seront considérés dans la décision du Collège communal relative au permis d'urbanisme ;

**DECIDE, à l'unanimité, :**

- d'autoriser la modification (élargissement) de la voirie telle que reprise aux plans, aux fins de poursuivre l'assiette du chemin sur une largeur régulière (12 mètres), depuis la Route du Château Magis jusqu'à l'entrée de la parcelle n° 317 B (parcelle en contre-haut de la parcelle objet de la présente demande) ;
- d'approuver le projet d'« engagement » qui sera soumis aux demandeurs pour lecture, et signature pour accord, et conditionnera la délivrance du permis d'urbanisme ;

---

### **Modifications budgétaires 2019 du CPAS**

Les modifications budgétaires sont présentées par la Présidente du CPAS.

#### **Modification Budgétaire N 1 – Exercice 2019 – Présentation au CC du 9/09/2019**

La modification budgétaire N°1 de l'exercice 2019 se justifie essentiellement par deux actions : l'injection du résultat du compte (55.799,5 €) ainsi que le rééquilibrage des articles budgétaires des salaires.

En effet après avoir fourni le résultat du compte de l'exercice 2018, le CPAS est tenu d'introduire ce résultat dans le budget 2019. Le résultat de la présente MB est positif de 45728,75 €, mais ce dernier va servir à effectuer le rééquilibrage des articles budgétaires de la seconde modification budgétaire qui sera réalisée dans le courant du mois de septembre. Il est nécessaire de préciser que le CPAS a dû faire face à certaines dépenses au niveau social, notamment en matière de revenu d'intégration, et à des dépenses au niveau énergétique et matériel dont il va falloir tenir compte lors de la prochaine MB 2019.

Quant au rééquilibrage des articles budgétaires liés aux salaires, c'est des opérations blanches dans le sens où les montants étaient prévus dans le budget mais ils étaient simplement inscrits sur de mauvais articles. Auparavant, il n'y avait pas de distinction entre les contractuels classiques et les APE. Désormais, cette inadvertance a été rétablie. Il était donc nécessaire de rééquilibrer les articles concernés.

Le comité de concertation commune-CPAS du 02/09/2019 a émis un avis favorable.

Le Conseil, à l'unanimité, décide d'approuver les modifications budgétaires du CPAS. Le boni de 45.728,75 € est laissé au CPAS afin de faciliter la confection de la MB n°2.

Madame le Président informe le Conseil de la décision du Conseil CPAS de ne plus gérer les 4 logements appartenant à Nosbau et de leur céder cette gestion à partir du 01/01/2020.

---

### **Statut administratif et pécuniaire : modifications.**

Vu le statut administratif et pécuniaire applicable au personnel communal;

Etant donné que les postes d'architecte et de chef de bureau administratif ont été créés pour les besoins du service;

Etant donné que l'échelle de traitement attachée à ces postes est l'échelle A1 ;

Etant donné d'autre part que le chef ouvrier de la commune est dans les conditions pour bénéficier de l'échelle D9 en évolution de carrière ;

Etant donné que ces échelles A1 et D9 n'existent pas dans notre statut pécuniaire ;

Etant donné d'autre part que la notion de « cohabitation légale » n'existe pas dans notre statut administratif ;

Vu la volonté du Collège communal d'ajouter la notion de « cohabitation légale » au statut administratif dans le cadre de l'octroi de congés supplémentaires ;

Vu le procès verbal de concertation syndicale du 12 août 2019 relatif à ces objets;

Vu la législation en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

De prévoir au statut administratif la notion de « cohabitation légale » dans le cadre de l'octroi de congés supplémentaires, au même titre que le mariage ;

D'ajouter les échelles A1 ( 21.814,64 – 33.887,15 – 25 échelons – index 170,69) et D9 ( 20.079,38 – 29.263,97 - 25 échelons – index 170,69 ) au statut pécuniaire.

---

### **Travaux de rénovation des sols du hall – décompte final**

Etant donné que les travaux de rénovation des sols du hall ont été adjugés à 263.161,09 € TVAC ;

Etant donné que le décompte final des travaux s'établit à 315.698,20 € TVAC ;

Etant donné que les suppléments sont supérieurs à 10 % du montant de la soumission ;

Vu l'article L3122-2 du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le décompte final des travaux de rénovation des sols du hall de sports, dont montant 315.698,2 € TVAC.

---

### **Travaux de rénovation de l'éclairage du hall – décompte final**

Etant donné que les travaux de rénovation de l'éclairage du hall ont été adjugés à 67.650,25 € TVAC ;

Etant donné que le décompte final des travaux s'établit à 127.655,00 € TVAC ;

Etant donné que les suppléments sont supérieurs à 10 % du montant de la soumission ;

Vu l'article L3122-2 du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le décompte final des travaux de rénovation de l'éclairage du hall de sports, dont montant 127.655,00 € TVAC.

---

### **Container de rangement à l'école de La Clouse**

Vu la nécessité d'installer à l'école de La Clouse un container de rangement en attendant la construction de l'extension de l'école ;

Vu la délibération du Collège communal du 05/08/2019 relative à cet objet ;

Vu l'urgence ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège communal du 05/08/2019 relative à la location d'un container de rangement pour l'école de La Clouse.

---

### **Abattage sans étourdissement – ratification**

Vu la délibération du Collège communal du 5 août 2019 relative à une action en justice en collaboration avec la Febev dans le cadre de l'interdiction de l'abattage sans étourdissement préalable prévu dans le décret wallon du 4 octobre 2018 ;

Etant donné que cette action en justice est justifiée ;

Vu l'urgence de la situation ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège communal suscitée.

---

### **Budgets 2020 de la FE de La Clouse.**

Le Conseil décide, à l'unanimité, d'approuver le budget 2020 de la FE de La Clouse, qui s'équilibre à 11.883,76 €. Aucune intervention communale n'est demandée.

---

### **Budget 2020 de la FE de St Jean-Sart.**

Le Conseil décide, à l'unanimité, d'approuver le budget 2020 de la FE de St Jean-Sart, qui s'équilibre à 17.850 €. Aucune intervention communale n'est demandée.

---

### **Reportage photographique à l'abattoir : convention.**

Etant donné que la Commune d'AUBEL a été sollicitée par Monsieur Xavier ISTASSE, photographe, identifié à la B.C.E. sous le numéro 0726.304.623, domicilié à 4217 HERON, chaussée de Wavre, 103, en vue de la prise de clichés photographiques au sein de l'abattoir bovin communal.

Etant donné que ces photographies seront exploitées par Monsieur ISTASSE dans le cadre de ses activités artistiques et destinées à la diffusion.

Etant donné que le Conseil communal entend accéder à la demande de Monsieur ISTASSE moyennant le respect des dispositions reprises dans la présente convention.

Vu la législation en la matière :

DECIDE, à l'unanimité,

De conclure avec Monsieur Istasse suscitée une convention relative à son activité de photographe à l'abattoir communal bovin.

---

### **Réparation de la voirie à l'abattoir - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/164 relatif au marché "Réparation de la voirie à l'abattoir" établi par le Service Administration générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.000,00 €, 21% (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier des charges N° 2019/164 et le montant estimé du marché "Réparation de la voirie à l'abattoir", établis par le Service Administration générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.000,00 € (TVA co-contractant).

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire, à l'article 421/73160.

---

### **Informatisation de la chaîne d'abattage - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/165 relatif au marché "Informatisation de la chaîne d'abattage" établi par le Service Administration générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier des charges N° 2019/165 et le montant estimé du marché "Informatisation de la chaîne d'abattage", établis par le Service Administration générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au 873/74253.

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

---

### **Marché d'architecture pour la fiche n° 3 du PIC 2019-2021 : mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/166 relatif au marché "Marché d'architecture pour la fiche n° 3 du PIC 2019-2021" établi par le Service Administration générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE, par 8 voix pour ( les conseillers AD) et 5 abstentions ( les conseillers AC),

D'approuver le cahier des charges N° 2019/166 et le montant estimé du marché "Marché d'architecture pour la fiche n° 3 du PIC 2019-2021", établis par le Service Administration générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73360

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

---

### **Vedia : désignation d'un représentant**

Vu le décret de l'audiovisuel- Décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (version consolidée par le CSA au 21 août 2018) ;

Etant donné que Monsieur Benoît Dorthu, qui avait été désigné par le Conseil communal le 11 février 2019, ne peut pas siéger à l'AG ni au CA de Védia ;

Vu la nécessité dès lors de désigner un autre conseiller apparenté MR et qui ne fait pas partie du Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner Monsieur François Dumont en qualité de représentant de la commune d'Aubel à l'AG et au CA de Védia.

---

### **Arrêtés de police.**

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police pris par le Bourgmestre ou le Collège communal entre le 17 juin et le 8 septembre 2019.

---

### **Communications et interpellations**

- Le Collège communique les noms des experts de la commission agricole communale : expert désigné par le Collège communal pour faire partie de la commission agricole : Véronic Stas en qualité d'effective et André Hallet en qualité de suppléant.

expert pouvant être désigné par le SPW pour faire partie de la commission agricole : Albert Geron en qualité d'effectif et Joseph Teneye en qualité de suppléant.

K.Perée communique au Conseil le bilan de l'organisation de la plaine de juillet.

F.Geron informe le Conseil des résultats des analyses relatives à une contamination éventuelle du terrain synthétique : pas de problème.

L.Stassen interpelle à propos du fonds de caisse Artistouille, à propos de l'utilisation des gobelets réutilisables à l'occasion de grosses manifestations publiques et à propos de la manière dont sont accordés les subsides aux clubs sportifs.

M.Stassen interpelle à propos de l'organisation des calèches les samedis de juillet et août.

J.Piron interpelle à propos des difficultés rencontrées par le « Remember Museum » à Thimister.

---

#### Séance à huis-clos

#### **Enseignement : nomination**

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les circulaires 6280 et 6753 qui prévoient des dispositions transitoires pour la nomination dans la fonction de professeur de P&C des professeurs de religion et de morale dès qu'ils sont porteurs du certificat en didactique du cours de CPC.

Etant donné que Christelle Mager, enseignante nommée pour 10 périodes dans la fonction de professeur religion catholique et disposant de son certificat en didactique du cours de CPC, a demandé pour bénéficier de la nomination dans la fonction de professeur de CPC via les dispositions transitoires pour les 10 périodes qu'elle donnait durant l'année scolaire 2018-2019.

DECIDE, à l'unanimité,

De procéder à la nomination définitive de Christelle Mager en qualité de professeur de CPC à raison de 10 périodes.

---

Par le Conseil,

Le Directeur général

Le Président